

Décision n° 2009-0389
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 30 avril 2009
attribuant des ressources en numérotation à
la société Acropolis Telecom
(numéros de la forme 03 73 89 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Acropolis Telecom (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 08-2937 en date du 24 novembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes par courrier de la société Acropolis Telecom, en date du 25 mars 2009 et du 3 avril 2009, reçues le 27 mars 2009 et le 6 avril 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 1^{er} avril 2009 ;

Après en avoir délibéré le 30 avril 2009 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 03 73 89 MC DU sont attribués, jusqu'au 30 avril 2029, à la société Acropolis Telecom (Siren : 440 014 678) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Sens (89).

Article 2 - La société Acropolis Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Acropolis Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 30 avril 2009

Le Président

Jean-Claude MALLET